



CH-3003 Berne, SG-DETEC

Aux gouvernements cantonaux

Berne, le 22 janvier 2014

Révision totale de l'ordonnance concernant l'inventaire fédéral des paysages, sites et monuments naturels d'importance nationale (OIFP): ouverture de l'audition

Madame la Présidente du Conseil d'Etat,
Monsieur le Président du Conseil d'Etat,
Mesdames et Messieurs les Conseillers d'Etat,

L'inventaire fédéral des paysages, sites et monuments naturels d'importance nationale, qui comprend les paysages les plus précieux de Suisse, est aussi l'instrument qui permet leur conservation. L'ordonnance concernant cet inventaire (OIFP) est entrée en vigueur en 1977 et a été révisée et complétée en 1983, 1996 et 1998.

S'appuyant sur un rapport de l'Organe parlementaire de contrôle de l'administration (OPCA), la Commission de gestion du Conseil national (CdG-N) a formulé le 3 septembre 2003 (FF 2004 719), à l'attention du Conseil fédéral, des recommandations visant à renforcer l'efficacité de l'IFP, jugée insuffisante. Le Conseil fédéral a largement suivi ces recommandations dans sa réponse du 15 décembre 2003 (FF 2004 815), chargeant le Département fédéral de l'environnement, des transports, de l'énergie et de la communication (DETEC) de les mettre en œuvre.

Vous trouverez ci-joint le projet de révision totale de l'ordonnance concernant l'IFP (OIFP), accompagné des fiches d'objets correspondantes. Ce projet s'appuie sur les autres ordonnances concernant des inventaires fédéraux au sens de la LPN, notamment sur l'ordonnance concernant l'inventaire fédéral des voies de communication historiques de la Suisse (OIVS, RS 451.13). L'ordonnance et les fiches d'objets précisent le contenu et les objectifs de protection des objets. La présente révision ne comprend pas d'élargissement d'objets ou d'inscription de nouveaux objets. La portée juridique de l'inventaire ne change pas avec cette révision, puisqu'elle est définie à l'art. 6 LPN.

Le mandat du Conseil fédéral porte principalement sur la précision de la description des objets et la formulation d'objectifs de protection concrets pour tous les objets. La description des objets englobe tous les aspects constitutifs du paysage: milieux naturels et espèces, modes d'exploitation et formes d'habitat ainsi qu'éléments historiques et culturels. De là découle la justification de l'importance natio-



nale des objets ainsi que leurs objectifs de protection spécifiques. Par analogie à la LPN, ceux-ci sont formulés en fonction de la valeur des objets et non des interventions. L'inventaire actualisé fournira aux autorités de décision des bases plus solides pour l'évaluation des projets, ce qui allégera et accélérera les procédures d'autorisation tout en améliorant la sécurité du droit et de la planification. Cela facilitera par exemple la mise en œuvre de la Stratégie énergétique du Conseil fédéral. Celui-ci entend en outre renforcer l'instrument que constitue l'IFP par des mesures relevant de la coordination et de l'intégration dans les politiques sectorielles, de l'acceptation par le public et de la communication, ainsi que du monitoring. Ces questions feront l'objet d'un rapport final au Conseil fédéral.

Nous vous prions de bien vouloir nous donner, **d'ici au 16 mai 2014**, votre avis concernant le projet d'ordonnance révisée, les questions spécifiques (annexe 1) et les descriptions actualisées des objets en vigueur de l'inventaire IFP, dans la mesure où votre canton est concerné. Vous trouverez l'ensemble des descriptions d'objets, ainsi que le projet d'ordonnance, le rapport explicatif et le formulaire pour votre prise de position sous: <http://www.bafu.admin.ch/audition-IFP>.

Pour toute question, vous pouvez vous adresser, à l'Office fédéral de l'environnement, à M. Benoît Magnin, chef de section (benoit.magnin@bafu.admin.ch, tél. 031 324 49 79), à M. Andreas Stalder, suppléant du chef de section (andreas.stalder@bafu.admin.ch, tél. 031 322 93 75), ou à Mme Maria Senn, responsable du projet (maria.senn@bafu.admin.ch, tél. 031 322 80 58).

Nous vous prions d'agréer, Madame la Présidente du Conseil d'Etat, Monsieur le Président du Conseil d'Etat, Mesdames et Messieurs les Conseillers d'Etat, nos salutations distinguées.

Doris Leuthard
Conseillère fédérale

Annexes:

1. Questions spécifiques aux cantons
2. Projet d'OIFP révisée (aussi disponible sous format électronique)
3. Rapport explicatif (aussi disponible sous format électronique)
4. Projets des descriptions d'objets actualisées (format électronique uniquement)
5. Formulaire de prise de position (aussi disponible sous format électronique)
6. Liste des destinataires (format électronique uniquement)



Annexe 1

Révision totale de l'ordonnance concernant l'inventaire fédéral des paysages, sites et monuments naturels (OIFP): ouverture de l'audition

Questions spécifiques aux cantons

La mise en œuvre du mandat du Conseil fédéral a soulevé quelques questions spécifiques sur lesquelles nous souhaitons attirer l'attention des cantons en leur demandant leur avis:

1. L'art. 5, al. 1, LPN définit le contenu minimal des inventaires, qui est concrétisé dans les descriptions d'objets. La précision et la localisation, pour chaque objet, des « dangers qui peuvent le menacer » (let. c) et des « mesures de protection déjà prises » (let. d) sont toutefois liées à des aspects pour lesquels ce sont les cantons qui disposent des connaissances spécifiques ou de la souveraineté en matière de planification et d'organisation. Le projet se limite dès lors, sur ces points, à quelques indications générales dans le rapport explicatif.
Etes-vous d'accord avec cette façon de procéder?
2. La « tranquillité » et le « caractère intact » des objets au sens de l'art. 5, al. 2, let. d, du projet d'OIFP constituent, pour certains objets ou certaines parties d'objets, une caractéristique importante justifiant un objectif de protection (p. ex. en haute montagne ou dans l'une des rares forêts primitives subsistant en Suisse). Ces termes peuvent toutefois avoir des significations différentes en fonction du contexte. Ainsi, la tranquillité peut être comprise au sens acoustique ou comme l'absence d'activités entraînant dérangements et perturbations, effectifs ou perçus comme tels. Il n'est pas possible de préciser ces notions dans le cadre d'une brève disposition d'ordonnance. Elles sont donc à concrétiser dans la description des objets pour lesquels elles sont importantes. Considérez-vous que les commentaires proposés et les indications dans la description des objets concernés sont suffisants? Dans le cas contraire, quelle solution proposez-vous?
3. Par analogie avec les autres ordonnances concernant des inventaires fédéraux, l'art. 7 du projet d'OIFP donne aux autorités fédérales et cantonales le mandat de réduire ou réparer, chaque fois que l'occasion se présente, les altérations existantes, dans la mesure où cela relève de leur compétence. Il ne s'agit pas d'une obligation opposable en justice, mais d'une disposition concrétisant, à un degré approprié et en fonction des situations, l'art. 5, al. 1, let. f, LPN (propositions d'amélioration). Les autorités fédérales et cantonales compétentes peuvent la mettre en œuvre dans le cadre de l'évaluation d'une planification, d'un projet concret relevant de la politique sectorielle concernée ou d'un projet (de valorisation) spécifique.
Quel est votre avis sur cette façon de procéder?
4. Le périmètre actuel des objets a été délimité il y a un certain temps sur la base des cartes nationales, en général à l'échelle 1:25 000. En raison des progrès techniques, des différences minimes sont apparues pour certains objets lors du passage aux cartes numériques. Ces différences ont été corrigées lors de la numérisation des cartes des descriptions d'objets actualisées. La délimitation a été adaptée, dans certains cas, aux modifications mineures survenues entre-temps sur le terrain, modifications limitées aux aspects techniques tels que corrections de routes.
Nous vous prions de bien vouloir vérifier ces délimitations.